

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U18 FEMININES A 8 SAISON 2026/2027

ARTICLE 1 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission des activités sportives section féminine est chargée, en collaboration avec le secrétariat, de l'organisation et de l'administration pour la saison 2026/2027 :

- D'un Championnat U18F à 8 qui réunit 3 équipes en un seul groupe, lors d'une phase « aller/retour » puis d'une seconde phase « aller/retour »

Les points obtenus lors de la 1re phase aller/retour seront additionnés aux points obtenus lors de la 2e phase (aller-retour) afin d'établir le classement général final.

À l'issue de la compétition, l'équipe classée première sera déclarée championne du championnat U18F à 8.

La Commission fixera (en fonction des confirmations d'engagement reçues en début de saison), la composition définitive du groupe.

La commission se réserve le droit de confirmer ou d'infirmer l'engagement d'une équipe qui ne respecte pas les conditions suivantes :

- Une vérification du nombre de licenciées sera effectuée 8 jours après les dates d'engagement officielles
- Une équipe évoluant en compétition à 8, devra avoir 6 joueuses licenciées au minimum

Une vérification du nombre de licenciées sera effectuée au cours de la saison

Les dates de championnats ainsi que les journées de rattrapage seront définies en début de saisons sur le calendrier. La Commission pourra imposer une date limite pour jouer en cas de report.

La Commission vérifiera toutes les feuilles de matchs pour s'assurer du respect des règlements (surclassement – non autorisé dans la catégorie – absence de licence etc.. En cas d'infraction, la Commission transmettra le ou les dossiers à la C.S.R.

- Première infraction, L'équipe concerné sera pénalisée d'un avertissement et d'une amende par licence non conforme
- Deuxième récidive l'équipe concerné sera pénalisé d'un retrait de deux points au classement et d'une amende par licence non conforme
- Troisième récidive l'équipe concerné sera suspendu du championnat jusqu'à la fin de saison.

ARTICLE 2 : CATEGORIES D'AGE :

Les joueuses sont réparties en catégories d'âge dans les conditions fixées à l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F

Participation des joueuses pour les compétitions de District :

- **Championnat U18F à 8** ouverts aux U18F, U17F, U16F (**4 mutées dont 1HP maximum**) aucune joueuse U15F.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION

- **NOMBRE DE JOUEUSES**

Rencontres à 8 : 8 joueuses dont une gardienne de but, plus 4 remplaçantes au maximum.

Dans toutes les pratiques les joueuses remplacées en cours de partie figurant sur la feuille de match pourront à nouveau prendre part à la rencontre au titre de remplaçante

- **DOUBLE LICENCE** : Article 64 des RAG de la Ligue

Conformément aux dispositions de l'article 170 des R.G. de la F.F.F., le nombre de joueuses titulaires d'une double licence « joueuse » autorisées à figurer sur la feuille de match dans les compétitions Libres organisées par le District, ainsi que dans les compétitions de Football Diversifié de niveau A, est fixé à quatre.

Les Districts fixent le nombre de joueuses titulaires d'une double licence « joueuse » autorisées à figurer sur la feuille de match dans les compétitions qu'ils organisent.

Le nombre de joueuses titulaires d'une double licence (libre et futsal) est illimité. Pas de championnat district en futsal féminin.

Une joueuse ayant commencé à disputer l'un des championnats organisés par le District ainsi que les diverses Coupes du Var, pour un club ne pourra participer pour un autre club à l'une de ces épreuves dans la même saison et dans la même division, même en cas de changement de résidence, ou venant d'un club dissous ou forfait général ou mis hors championnat ou en non-activité partielle ou totale. Elle peut cependant participer pour un autre club dans cette même division mais dans une poule différente étant entendu qu'il ne pourra pas prendre part à des phases finales de cette même division.

ARTICLE 4 : QUALIFICATION DES JOUEUSES

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats Féminins.

2. Les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match.

3. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des R.G de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueuses, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueuses suspendues, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des R.G de la F.F.F.

- La suspension d'une joueuse doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle elle reprend la compétition, même s'elle ne pouvait y participer réglementairement.

- La joueuse suspendue ne peut pas être inscrite sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'elle n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- La joueuse exclue par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

4. Une joueuse ayant participé au championnat U18 Féminin pour un club de district pourra disputer cette épreuve pour un autre club si le premier club se trouve en cours de saison en situation d'inactivité dans la catégorie d'âge ou est dissous avant le 31 janvier de la saison en cours.

Un club pourra inscrire sur une feuille de match au maximum 3 joueuses se trouvant dans cette situation.

5. Le nombre maximum de joueuses titulaires d'une double licence autorisées à figurer sur la feuille de match est illimité.

6. Les clubs ne pourront présenter sur une feuille de match plus de :

- U18F à 8 : Quatre joueuses possédant une licence MUTATION (4 mutées dont 1 HP maximum)

7. Ne peut participer à un match de compétition organisé par le District, la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsqu'elle ne joue pas le même jour ou le lendemain un match officiel.

8. Par ailleurs, les équipes disputant les épreuves officielles du District Jeunes ne pourront comporter au cours des CINQ dernières rencontres du championnat "effectivement jouées" (toute la saison en Coupe du Var) plus de TROIS joueuses étant entrées en jeu, au cours de la saison, dans plus de DIX rencontres avec une équipe en division supérieure.

La notion d'équipe supérieure ou inférieure ne concerne que la même catégorie d'âge.

ARTICLE 5 – ENCADREMENT / ACCOMPAGNEMENT

Dès le début de saison la commission devra être informé du nom du responsable de l'équipe.

Chaque club a l'obligation pour chaque équipe d'avoir un éducateur diplômé (cf. Commission Structuration des Clubs) pour toutes les compétitions organisées par le District auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants dûment licenciés, (dont un éducateur titulaire ou attesté du diplôme demandé dès le début de la saison) chargés d'accompagner l'équipe.

En cas de non-respect des obligations : Système de points Malus à la fin des championnats

Lien avec « [Règlement obligations de l'encadrement](#) »

ARTICLE 6 : DUREE DES MATCHS ET TAILLE DES BALLONS

Foot à 8 : 2 X 35 mn- mi-temps 15mn

Les Ballons de taille n° 5 sont fournis par l'équipe recevant

ARTICLE 7 : CALENDRIER - HORAIRES

Se référer à l'article 53 des Règlements Sportifs du District du Var.

ARTICLE 8 : REPORT DE MATCH

Lorsque pour une raison tout à fait exceptionnelle relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené, par la suite, à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit du club adverse. Un match pourra ainsi être avancé mais ne pourra être reporté qu'en cas de force majeure, dûment acceptée, par la Commission.

Tout match remis ou à rejouer devra se dérouler à la première date disponible prévue au calendrier et fixée par la Commission établi en début de saison y compris, en cas d'urgence, jour de fête et vacances scolaires (sauf Noël et Jour de l'An).

Lors des deux dernières rencontres de championnat en aucun cas elles ne pourront être reporté et tout forfait déclaré ou enregistré le jour de la rencontre entraînera, non seulement la perte du match avec -1 point, mais également un retrait de 2 points au classement et une amende supplémentaire égale à celle du forfait.

ARTICLE 9 : FORFAITS EN MATCHES OFFICIELS

Se référer à l'article 63 des Règlements Sportifs du District du Var.

ARTICLE 10 : FEUILLE DE MATCH

Se référer à l'article 55 des Règlements Sportifs du District du Var.

ARTICLE 11 : ABSENCE D'ARBITRE OFFICIEL

Se référer à l'article 57 des Règlements Sportifs du District du Var.

ARTICLE 12 : SYSTEME DE L'EPREUVE

L'attribution des points se fera de la manière suivante :

- Match gagné.....	3 points
- Match nul.....	1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité.....	0 point
- Match perdu par forfait ou par mesure disciplinaire, fraude sur licence ou abandon de terrain....	-1 point

Toutes les rencontres gagnées ou perdues par pénalité ou forfait donneront le score forfaitaire de trois à zéro, sauf si le score acquis sur le terrain à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur. Dans le cas de joueuses se présentent sans licence si la Commission compétente (réglementaire (suite à des réserves confirmées, ou à une réclamation d'après match ou à une évocation), ou disciplinaire (suite à des sanctions administratives reçues lors d'une rencontre) constatent que la (ou les) joueuse(s) incriminée(s) n'a(ont) fait l'objet d'aucune demande de licence ou n'est pas licenciée dans le club concerné au jour de la rencontre pour la saison en cours, le cas sera assimilé à une fraude et le match sera donné perdu à l'équipe fautive par pénalité avec 0 point et amende de 50 € pour en porter le bénéfice au club adverse

Pour les épreuves se disputant en match aller-retour, le classement des équipes sera effectué de la façon suivante :

- 1) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe (après déduction des points de pénalité ou attribution du bonus pour les équipes évoluant en D1 et D2.
- 2) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux
- 3) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, ils seront départagés par la différence de buts marqués et des buts encaissés par chacun d'eux au cours des matches qui les auront opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité pour ces mêmes matches classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
- 4) En cas de nouvelle égalité il sera tenu compte du nombre total de matches de suspension disciplinaire comptabilisés, étant entendu que le club ayant eu le moins de matches de suspension devancera un adversaire plus pénalisé.
- 5) En cas de nouvelle égalité il sera tenu compte du goal avérage général (buts marqués moins buts encaissés)
- 6) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant marqué le plus de buts
- 7) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant encaissé le moins de buts
- 8) On retiendra ensuite le club ayant marqué le plus de buts à l'extérieur puis celui qui aura encaissé le moins de buts à l'extérieur
- 9) En dernier ressort le club le plus anciennement affilié.

NOTA :

L'application du Barème Disciplinaire peut amener un retrait de points ou l'attribution d'un point de « bonus ».

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et aux règlements fédéraux et régionaux en vigueur.

Les clubs disputant les championnats U18 féminines à 8 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. au minimum au niveau T6 et pour l'éclairage au niveau E6 minimum.

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit le secrétariat du district au plus tard le vendredi avant 17 heures.

ARTICLE 14 : COULEURS

Se référer à l'article 51 des Règlements Sportifs du District du Var.

ARTICLE 15 : CAS NON PREVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission des Activités Sportives.